

1
1870
CONSEIL GENERAL

FB
325.1
GVA

RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'IMMIGRATION.

60061

1870

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE L'IMMIGRATION.

« Messieurs,

« Le 7 janvier 1867, le rapporteur de la commission chargée par le conseil général d'examiner le projet de budget de l'immigration, après avoir établi la législation du décret du 13 février 1852, s'exprimait ainsi :

« Votre commission vous fait remarquer, Messieurs, que
« quand il s'agit d'introduire des immigrants, la charge,
« d'après cette législation, incombe tout entière à l'État, ou avec
« le concours de l'État, à la colonie, mais qu'il n'est établi
« nulle part que le propriétaire doive y contribuer. »

« Aujourd'hui, toute subvention de l'État ayant été supprimée (dépêche ministérielle du 4 juillet 1870), la colonie et les propriétaires engagistes sont seuls appelés à supporter les frais occasionnés par l'introduction des immigrants. Le moment n'est pas venu d'adresser au département des réclamations fondées; les malheurs de la France nous obligent à les remettre à une autre époque.

« L'immigration indienne est la seule pratiquée. Jusqu'à présent le recrutement fait dans l'Inde, d'après les conventions passées en 1861 entre les gouvernements de la France et de l'Angleterre, n'a pas répondu aux besoins du pays. Tous les

La commission de l'immigration est composée de :

MM. NERVAL DE VIVART,
SINOR SAINT-JUST,
L. VALLETON, Rapporteur.

ans le conseil général vote la somme suffisante à l'introduction des convois dont le nombre est reconnu indispensable, et tous les ans l'Administration est obligée, comme elle le fait aujourd'hui, de vous expliquer les causes qui ont entravé l'expédition des travailleurs.

« Devons-nous accuser l'Administration locale? Évidemment non, puisqu'elle vous prouve que les demandes d'immigrants, conformes aux votes du conseil général, ont été transmises dans l'Inde. La seule observation que votre commission lui adresse est celle-ci : quelle est la nécessité de renfermer les expéditions de manière à ce qu'elles parviennent à la Guadeloupe avant la clôture de l'année? Il résulterait de la lettre de M. le gouverneur des Établissements français dans l'Inde, que les ordres précis du gouvernement de la Guadeloupe auraient gêné le recrutement qui ne se fait qu'à une époque fixée par la convention de 1861.

« Devons-nous accuser le gouvernement de nos établissements dans l'Inde? Votre sagesse ne le permettrait pas, parce que nous ne saurions apprécier les obstacles possibles d'un recrutement fait si loin de nous.

« Mais ce que votre commission a reconnu, et ce que vous reconnaitrez avec elle, c'est l'impuissance bien évidente des moyens que nous employons maintenant pour nous procurer des immigrants. Cependant, Messieurs, vous penserez avec votre commission que le sort de la Guadeloupe dépend absolument de l'immigration dans son sein de travailleurs de toutes provenances.

« Nous assistons à la transformation complète de notre pays.

« La révolution de 1848 a fait des hommes libres ; mais le prolétariat, ignoré jusqu'à cette époque aux colonies, y a fait son apparition. Grâce à l'industrie des centres de fabrication, le prolétariat tend maintenant à disparaître. En effet, Messieurs, avec l'établissement des usines tout travailleur ordinaire de nos ateliers peut devenir fermier, et tout fermier propriétaire. Avant la création des grandes fabriques le colonage partiaire se faisait difficilement. Les propriétaires de sucreries, manquant de balances pour peser les apports partiels de cannes produites par divers travailleurs, pouvaient avec peine faire une juste distribution du sucre fabriqué ; plusieurs cultivateurs avaient des parts dans le même boucaut, le sucre ne se réalisait pas toujours sur place, et la denrée expédiée en France n'offrait souvent au producteur qu'une tardive et minime rémunération. Aujourd'hui un cultivateur disposant d'un are de terre plante des cannes et n'en récolterait-il que 100 kilogrammes, ces

cannes, portées à la balance d'une usine, sont immédiatement converties en espèces. Aussi constatons-nous l'émigration générale de nos ateliers, et des travailleurs qui les composaient, les uns se placent sur des coins de terre, à titre de propriétaires, les autres comme fermiers, et beaucoup restent sur la propriété comme colons partiaires.

« Si la preuve de l'exactitude de cet exposé est nécessaire, votre commission peut vous la produire. Elle doit à la complaisance de la plus grande partie de nos industriels la note des cannes présentées aux balances des usines par les petits planteurs pour l'année 1871. Je place ce renseignement sous vos yeux.

« Cannes fournies aux usines centrales par les petits planteurs et les colons partiaires :

« Usines D'Arboussier	11,571,327 kilogr.
Clugny	4,239,846
Beauport.....	3,833,850
Bellevue.....	3,613,947
Duval.....	2,999,846
Duchassaing	2,701,730
Blanchet	1,521,018
Gentilly.....	1,341,710
Boissel.....	966,674
Marly.....	608,843
Zévallos.....	480,690
Courcelles	363,370
Lagardelle.....	330,614
Sainte-Marthe.....	137,166
	<hr/>
	34,710,631
	<hr/>

« Ces cannes, au rendement de 9 pour cent, ont produit 3,123,956 kilogrammes de sucre, soit 6,248 barriques.

« Six mille barriques de sucre provenant de la culture de petits planteurs et colons partiaires !... Et cela dans quatorze centres de fabrication, sur dix-neuf que possède la Guadeloupe !

« Le rapporteur de votre commission aurait voulu pouvoir vous dire le nombre des cultivateurs qui ont fourni ces 34 millions de kilogrammes de cannes ; il n'a pu se le procurer ; mais d'après les renseignements qu'il a recueillis à plusieurs usines, il en estime le chiffre à plus de trois mille. Si vous ajoutez à ce chiffre celui des colons qui ont fabriqué leurs cannes dans les usines particulières, vous estimerez avec votre

5000 } commission à cinq mille le nombre des travailleurs qui se sont éloignés de nos ateliers pour se livrer à la culture de la canne pour leur compte particulier.

« Ce nombre de cinq mille s'augmentera. Il viendra un jour, n'en doutez pas, Messieurs, et ce jour vous l'appellez de tous vos vœux, où tout cultivateur créole aura son champ et sa maison pour lui et sa famille. Ce résultat, il le devra aux hommes d'initiative qui n'ont pas hésité à mettre dans la création de nos belles usines leur fortune et leur énergie; il les devra aussi à ces travailleurs étrangers qui sont venus combler les vides de nos ateliers. Et c'est ici que peut se placer la réponse à faire à ceux qui prétendent que l'immigration vient faire concurrence aux travailleurs créoles. Cette réponse, la voici : la Guadeloupe a plus de 50,000 hectares de terre non cultivée, qui convient tous ses enfants à une aisance honorable, et un très-grand nombre à la fortune. Il reste démontré jusqu'à l'évidence qu'avec les facilités données aux travailleurs, facilités qui consistent en concessions de terre, en travaux de labours et de transports exclusivement supportés par le propriétaire, le colon peut, à la Guadeloupe, produire avec de grands avantages.

« Votre commission reste convaincue que, dans un temps rapproché, on cherchera vainement dans les ateliers ruraux l'élément créole. Si ces ateliers ne sont point alimentés par l'immigration des bras étrangers, nous serons en face de la ruine. Effectivement, les usines qui favorisent ce que nous appelons la petite culture, pourraient-elles être alimentées exclusivement par son produit? Vous connaissez trop l'importance des frais de toute sorte qui incombent à ces établissements pour ne pas admettre avec votre commission que la diminution sensible des produits de nos grandes propriétés entraînerait fatalement la fermeture des usines et la ruine de tous. Nous n'aurions même pas les ressources de revenir aux anciens errements, les fabriques particulières se détruisant au fur et à mesure des engagements pris par les propriétaires de vendre leurs cannes aux usines.

« L'immigration est donc indispensable.

IMMIGRATION INDIENNE.

« Après avoir démontré que l'immigration dans la colonie des travailleurs étrangers était indispensable, votre commission a jugé nécessaire de faire connaître son appréciation sur les sources diverses auxquelles nous pouvons aller puiser les

forces nécessaires au maintien et au développement de nos cultures.

« L'immigration indienne, tantôt calomniée, tantôt exaltée, est la seule qui se fasse aujourd'hui. La différence des jugements exprimés sur cette immigration provient surtout des bons ou des mauvais recrutements faits dans l'Inde.

« Si l'on prouve que nous avons cette année atteint un chiffre de barriques de sucre égal et même supérieur à celui des plus belles récoltes d'autrefois ; si, d'un autre côté, il est prouvé que les ateliers ruraux ont été abandonnés par les travailleurs créoles, il reste surabondamment démontré que nous devons ce résultat aux 15,000 indiens résidant actuellement à la Guadeloupe.

« Si l'on veut une autre preuve de la bonté de cette immigration, on pourrait la trouver dans les demandes d'indiens non satisfaites qui sont parvenues à l'Administration, et qui s'élèvent jusqu'à ce jour au chiffre éloquent de 11,206.

IMMIGRATION AFRICAINE.

« Si la France ne peut venir en aide à ses colonies en continuant, sous forme de subvention, à supporter en tout ou en partie les frais d'introduction de travailleurs étrangers, elle peut diminuer les charges de nos établissements en autorisant le recrutement sur les côtes d'Afrique de bons travailleurs dont le transport est moins coûteux que celui des indiens.

« L'an dernier, le conseil général, dans sa séance du 25 mars, a fait la déclaration suivante : « A l'expiration de son engagement, l'engagé africain qui veut se fixer dans la colonie est admis à y rester au même titre que les autres habitants (lettre impériale du 1^{er} juillet 1861), et en un mot rentre dans le droit commun. »

« Sous le bénéfice de cette disposition, il ne se rencontrera personne qui hésitera à reconnaître avec votre commission que l'immigration africaine est non-seulement une bonne affaire pour la colonie, mais un bienfait pour ces malheureux que l'on arrache à l'esclavage et souvent à la mort, pour les faire rentrer dans la grande famille chrétienne.

« On vous l'a déjà dit, Messieurs : 5,800 africains sont venus dans la colonie, et, pas un ne consentirait à retourner dans son pays, même avec une prime.

« Quelques hommes, dont nous ne mettrons pas en doute la loyauté, se sont inscrits contre cette immigration. Cela prouve qu'ils ne connaissent pas l'état de l'africain que nous allons

*+ L'assassinat du pauvre nègre qui
gustave... tomba... neyron*

délivrer, l'état du travailleur quand il est dans nos ateliers, et qu'ils ignorent qu'après son premier engagement, l'africain rentre dans le droit commun.

« Les demandes d'immigrants africains adressées à l'Administration s'élèvent au chiffre de 2,355.

« Votre commission vous propose de ne pas vous arrêter au vœu stérile que le conseil général exprime tous les ans pour la reprise de l'immigration africaine; elle vous prie d'inviter M. le président du conseil à écrire à M. le président de l'Assemblée nationale. La chambre des représentants, nous n'en doutons pas, fera cesser cet interdit que rien ne saurait justifier aujourd'hui.

IMMIGRATION ANNAMITE.

« En 1866, un convoi de 90 annamites est arrivé à la Guadeloupe; ce convoi a donné d'excellents résultats. L'Administration, d'accord en cela avec le comité d'immigration et un grand nombre de propriétaires du pays, a décidé que ces hommes seraient distribués dans les grandes fabriques, où leur capacité incontestable serait mise à profit. En effet, l'aptitude aux travaux de la fabrication, l'intelligence qu'on ne rencontre pas toujours chez l'immigrant des autres provenances et qu'on a pu constater chez ces excellents travailleurs, ont donné entière raison à la mesure prise par l'Administration.

« Les hommes qui composaient les premiers convois avaient été choisis, votre commission le présume, parmi les nombreux prisonniers de guerre, ou parmi les condamnés politiques venus en France après notre conquête d'une partie de la Cochinchine.

« Il a été introduit jusqu'à ce jour 270 annamites, et les derniers convois sont loin d'avoir justifié les espérances qu'avait fait naître dans le pays la bonne conduite des premiers introduits. Tout porte à croire que ces derniers sont des repris de justice de la pire espèce; plusieurs d'entre eux se livrent ouvertement au vol avec une habileté qu'envieraient les plus vieux pensionnaires de nos bagnes. Il a été constaté que les condamnations à la déportation, pour plusieurs d'entre eux, avaient eu pour motif le vol suivi d'assassinat. Votre commission pense que la présence de ces malfaiteurs est un danger pour nos populations; elle pense qu'il vous conviendra d'inviter l'Administration à provoquer une enquête qui aura pour but de renvoyer de la colonie les condamnés pour crimes de droit commun. L'Administration serait en outre invitée à faire au département les observations nécessaires afin d'éviter à l'avenir l'envoi de semblables immigrants.

« Votre commission, après avoir étudié les trois éléments qui composent l'immigration actuelle, se demande si l'Administration ne néglige rien pour maintenir chez les engagistes des hommes qui sont venus à grands frais dans notre pays pour se livrer à la culture. Elle pense que si tous les employés de l'immigration faisaient intelligemment leur devoir nous verrions moins d'immigrants distraits des travaux agricoles.

« Votre commission recommande à votre attention la proposition suivante :

« L'immigrant qui a fini son engagement envers son engagiste et qui réclame son repatriement, doit-il être maintenu chez son engagiste jusqu'au moment de son départ ?

« M. le gouverneur Bonfils, après délibérations du conseil général et des chambres d'agriculture, a pris, le 16 novembre 1855, un arrêté déterminant les prestations par les engagistes et *vice versa*. Au chapitre IV, du repatriement, l'article 45 dispose : « Les immigrants qui auront réclamé leur repatriement devront continuer à travailler pour leur dernier engagiste jusqu'au moment de leur départ aux conditions déterminées par leur contrat. »

quelle
liberté

« Cet article ne laisse aucun doute et rien dans l'ensemble de l'arrêté n'en modifie la disposition. Mais cet arrêté n'est pas le seul rendu sur la matière : M. le gouverneur Frebault en a pris un à la date du 19 février 1861. Au chapitre VI, article 72, de cet arrêté portant règlement sur les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du repatriement des immigrants, il est dit : « Les immigrants qui ont réclamé leur repatriement doivent continuer à travailler pour leur engagiste jusqu'au moment de leur départ, sinon justifier de leur travail habituel pour autrui dans un atelier public ou chez un particulier. Ceux qui se sont réservé le bénéfice d'une année pour leur option doivent justifier sans délai d'un bulletin spécial d'immatriculation délivré par le commissaire de l'immigration et d'un travail habituel. Un livret leur est remis par le maire sur le vu du bulletin. »

toujours

« Qui a raison ? Est-ce M. Bonfils ou M. Frebault ?

« Après les cinq ans accomplis, l'engagement a cessé entre l'immigrant et son engagiste, mais il existe toujours entre l'Administration et l'immigrant puisqu'une des conditions du contrat, le repatriement, n'a pas encore été exécutée. L'Administration se croit en droit de continuer son patronage sur l'immigrant ; quand ce dernier est infirme, elle impose à l'engagiste de le garder jusqu'au moment de son départ. L'équité veut

qu'à son tour l'engagé qui continue son travail le donne à celui qui a dépensé une forte somme pour son introduction ; qui n'a bénéficié que d'un travail très-limité à son arrivée dans le pays ; qui l'a nourri et bien payé pendant cinq ans.

« Un autre motif vous engagera à demander à l'Administration de revenir aux premiers errements ; c'est la difficulté que présentent les dernières dispositions prises en 1861, dans un esprit libéral que nous nous plaisons à reconnaître, mais qui n'ont pas atteint leur but. Les immigrants qui attendent le moment de partir et qui ne sont plus sous l'administration de leur employeur sont exposés à perdre le fruit de leur travail de cinq années. Ils sont livrés à l'exploitation de leurs congénères et souvent, au moment si désiré pour tout exilé, même volontaire, de revoir la patrie, ils sont obligés, par la perte du pécule ramassé, de renoncer au repatriement quand ils n'ont pas à répondre à la justice de méfaits qui les retiennent plus longtemps encore éloignés de leur pays.

« D'après la convention passée en 1861 (chap. 9, art. 2) tout indien qui a fini son engagement et qui justifie d'une bonne conduite et de moyens d'existence, est admis à résider dans la colonie.

« Votre commission n'entend pas protester contre ces articles de la convention ; mais elle espère que le conseil général voudra bien appeler l'attention de l'Administration sur un abus qui semble prendre des proportions importantes : plusieurs anciens engagés se livrent à la culture de la canne comme colons partiaires et se servent de l'influence qu'ils exercent sur leurs camarades pour les engager comme travailleurs. Ces nouveaux engagistes n'ont supporté aucune des charges d'introduction des immigrants qu'ils emploient. Votre commission pense que l'Administration ne saurait prendre trop de précautions à n'admettre au bénéfice d'employeurs que des gens offrant toute garantie de solvabilité et de moralité.

« L'immigrant engagé régulièrement sur une propriété peut-il être considéré comme vagabond et puni comme tel quand il s'est absenté du travail sans motif légitime ? La circulaire de M. le Directeur de l'Intérieur (6 juillet 1861) juge la question par l'affirmative.

« Votre commission ne peut s'empêcher d'observer que le contrat d'engagement assurant aux immigrants les moyens de subsistance, il semble qu'une des conditions constitutives du délit ferait défaut lorsque l'engagiste ne se refuse pas à l'exécution de son contrat. Votre commission désire comme vous,

*le nom
gouvernement
liberté de
engagés
avec les
compromis*

*Quelle
liberté !
arriver
beaucoup*

L'engagé à son service comme maître de parcelles clausées ?

Messieurs, voir éloigner le plus possible des prisons de la colonie les immigrants qui s'y perdent au contact des autres condamnés.

« Elle tient en outre à vous signaler un abus : quand un immigrant est arrêté et que sa santé exige des soins médicaux, le commissaire de l'immigration le fait entrer à l'hospice aux frais de l'employeur. Il vous semblera juste que ces frais soient supportés par l'immigrant. Il est vrai que l'engagiste a son recours contre son employé; mais si l'administration de l'hospice exerçait directement des poursuites contre l'immigrant, ce dernier, bien soigné et gratuitement par l'employeur sur son habitation hésiterait à contracter personnellement une dette qui l'expose, pour la payer, à être privé de sa liberté. La commission vous propose de ne reconnaître l'employeur responsable que dans le cas où l'engagé serait entré à l'hospice avec son consentement.

« Votre commission, convaincue de la nécessité de l'immigration, pense qu'il faut, au prix de tous les sacrifices, satisfaire aux nombreuses demandes des planteurs; elles s'élèvent jusqu'à ce jour au chiffre de 14,575 immigrants de toute provenance.

« D'après les lettres qu'on vous a communiquées, le recrutement dans l'Inde devient de plus en plus difficile. Vous prierez, Messieurs, M. le Gouverneur d'exposer à M. le gouverneur des possessions françaises dans l'Inde la situation actuelle de la Guadeloupe, et nous avons l'assurance que rien ne sera négligé pour donner satisfaction aux besoins du pays.

« Tout en continuant l'immigration comme elle se fait maintenant, votre commission vous propose d'engager l'Administration à traiter avec une maison anglaise pour l'introduction d'un nombre déterminé d'indiens, aux conditions qui lui ont été soumises par l'entremise de M. Lauriol, au nom d'une honorable maison de Londres.

« Votre commission pense qu'il est de toute nécessité de créer une caisse de réserve affectée spécialement au service de l'immigration. Si nous devons tous les ans ne recevoir que deux ou trois convois, les ressources ordinaires du budget du service local pourraient nous suffire. Espérons que les difficultés qui entravent le recrutement dans l'Inde cesseront. Le conseil verra avec plaisir l'ouverture d'offres nouvelles pour l'introduction à forfait d'un nombre déterminé d'immigrants indiens. Le Président de la République, faisant droit à nos justes réclamations, autorisera l'immigration africaine. Nous ferons tous nos efforts

Il demanderait africains jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant de blancs, car on ne peut pas faire que l'un des deux soit obligé de venir en France pour se faire un établissement, car on ne peut pas faire que l'un des deux soit obligé de venir en France pour se faire un établissement.

Jamais de la sorte

pour retenir dans nos ateliers, et cela à l'aide de primes élevées, les immigrants déjà acclimatés. Si nous parvenions à doter le pays de forces indispensables à sa prospérité, faudrait-il restreindre ces bons résultats dans la crainte que la dépense soit plus considérable que nos ressources ?

« L'Etat nous refuse momentanément son concours. La colonie, en venant en aide aux incendiés de la Pointe-à-Pitre, a diminué ses ressources ordinaires. Le producteur doit s'attendre à l'avilissement du prix de sa denrée, justifié par les droits exceptionnels qui la frappe. Eh bien ! Messieurs, ne vous arrêtez à aucune considération. Créez s'il le faut des ressources nouvelles, élevez la somme payée par le planteur. L'immigration est coûteuse, mais elle est indispensable.

« Votre sagesse voudra la doter d'une caisse de réserve; cette caisse créée, faites en sorte, Messieurs, que ses fonds ne soient jamais employés au paiement des autres services.

« Votre commission a modifié les chiffres du budget présenté par l'Administration pour deux articles au chapitre des recettes : aux restes à recouvrer présumés sur l'exercice 1870 et les exercices antérieurs, elle a diminué de 50 p. 0/0 le chiffre porté par l'Administration. Votre commission s'est fait remettre la liste détaillée des divers débiteurs; les créances s'élèvent au chiffre total de 244,257 fr. 09 cent. Elle a divisé en trois catégories la valeur de ces créances et tout porte à croire que 200,000 francs pourront être recouverts. Mais la position difficile des débiteurs obligera l'Administration à leur donner plusieurs termes; et c'est pourquoi la commission a porté à 65,106 fr. 45 cent. la somme qui avait été inscrite, au projet de l'Administration, à 130,212 fr. 90 cent.

« La subvention de la colonie, y compris le versement à faire par le service local afin de reconstituer le titre de rente de 13,186 francs, a été portée par la commission à la somme de 400,000 francs.

« La différence qui existe entre les autres sommes portées au projet de l'Administration et celles qui composent le budget de la commission proviennent du produit du remboursement des primes et annuités au compte des engagistes pour quatre convois au lieu de trois prévus par l'Administration.

« Au compte des dépenses, il n'a été fait de modifications aux projets de l'Administration que pour de légères augmentations que votre commission vous propose d'agréer :

« Pour frais de bureau au sous-commissaire de l'immigration de la Pointe-à-Pitre, 290 francs au lieu de 150 francs.

« Au syndic qui a à desservir les quatre communes sous le vent, 1,800 francs au lieu de 1,000 francs.

« A l'écrivain résidant à la Basse-Terre, 1,500 francs au lieu de 1,200 francs.

« Un deuxième écrivain à placer dans les bureaux de la Pointe-à-Pitre, 900 francs.

« Avec la subvention de 400,000 francs, les dépenses payées pour la réception de quatre convois, vous resterez en fin d'exercice avec un excédant de recettes de 11,465 fr. 47 cent.

« L'augmentation de 800 francs que votre commission vous demande pour le syndic affecté aux communes sous le vent s'explique par le surcroît de travail que lui a donné l'Administration. Le conseil général, dans sa séance du 18 mars, avait accordé un traitement de 1,000 francs à un agent qui remplirait les fonctions de syndic pour Deshaies, la Pointe-Noire et Bouillante. L'Administration ayant ajouté la commune des Vieux-Habitants au service de cet employé, votre commission vous propose de porter à 1,800 francs son traitement qui n'était que de 1,000 francs.

« Une augmentation plus considérable vous est proposée par votre commission. Jusqu'à ce jour la prime donnée aux immigrants pour réengagement a été de 50 francs. Afin d'encourager le renouvellement de nouveaux contrats d'immigrants acclimatés dans le pays, votre commission croit convenable de porter cette prime à 100 francs.

« L'an dernier, vous avez alloué la somme de 1,000 francs comme frais de déplacement au commissaire de l'immigration résidant à la Basse-Terre, et qui se rend à la Pointe-à-Pitre pour présider à la répartition des convois. Votre commission vous prie d'insister auprès de l'Administration pour que les vacations soient payées à ce fonctionnaire quand il est en tournée pour le service de l'immigration, ou de maintenir les 2,000 fr. qu'il recevait pour tous frais de tournées et de séjour à la Pointe-à-Pitre.

« Votre commission vous propose de placer dans la circonscription du syndic de la Basse-Terre la commune de Gourbeyre.

« Dans la séance du 18 mars dernier, le conseil général a demandé l'exécution stricte de l'arrêté de M. le Gouverneur faisant défense aux immigrants de quitter leur propriété sans un permis de circulation de leurs engagistes, et comme moyen

d'assurer cette mesure de police indispensable, il a réclamé de l'Administration le dépôt dans toutes les mairies et au parquet d'une copie des feuilles d'immatriculation avec indication des engagistes.

« Il demandait, en outre, pour assurer d'une manière plus efficace l'exécution des contrats, que chaque immigrant reçût à son arrivée dans la colonie un carnet ou livret sur lequel le syndic de la circonscription inscrirait semestriellement la situation de l'engagiste vis-à-vis de l'engagé et de l'engagé vis-à-vis de l'engagiste.

« Nous croyons savoir que l'Administration a commencé les listes d'immatriculation et nous ne pouvons que prier le conseil de l'engager à en presser l'achèvement.

« La colonie est en voie de prospérité. Y compris les sucres brûlés dans la fatale nuit du 18 juillet, la récolte s'élèvera pour 1871 à plus de 80,000 barriques de sucre.

« On vous demandera dans le courant de cette session la caution de la colonie pour une somme importante. Cette somme devant servir à la reconstruction de la principale ville de notre île, vous répondrez à cette demande dans la limite de vos droits et de vos pouvoirs avec le même patriotisme que vous avez mis dans le vote d'un million pour la même cause.

« La prospérité du pays, due à l'établissement de nos usines, ne s'arrêtera pas. Vous serez un jour invités à faciliter la création du chemin de fer appelé à relier au principal port de la colonie tous les centres de production de la Grande-Terre.

« La Guadeloupe régénérée, avec son télégraphe électrique, ses chemins de fer, ses bateaux à vapeur, ses usines, ses villes, son port, un des plus beaux du monde, sera bien nommée : la perle des Antilles. Mais pour que toutes ces richesses ne soient pas un rêve, il faut continuer et augmenter vos récoltes ; il faut..... l'immigration. »

Le Rapporteur,
L. VALLETON.

